Le cadre réglementaire du transport public de personnes

Une présentation générale des transports de moins de dix personnes permet de mieux se repérer après les nombreuses modifications législatives et réglementaires du secteur.

Conformément aux textes européens, une distinction est opérée entre transports publics et transports privés : sont considérés comme des transports publics ceux qui sont organisés par une personne pour le compte d'autrui et comme des transports privés ceux organisés par une personne pour son compte propre (comme par exemple une Entreprise, pour transporter son personnel ou sa clientèle).

Seuls les transports publics sont réglementés, les transports privés restant libres.

TRANSPORT PUBLIC	TRANSPORT PRIVE
Transport pour le compte d'autrui	Transport pour compte propre
Réglementé	Libre

Toute entreprise de transport public de personnes établie sur le territoire national doit être inscrite au « registre électronique national des entreprises de transport par route », registre tenu par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Est considéré comme transport public tout transport de personnes à l'exception des services privés et de ceux relevant d'une réglementation particulière. Cette dernière catégorie comprend le transport sanitaire, les taxis, les voitures de petite remise, les Voitures de Transport avec Chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues et les transports funéraires.

L'inscription à ce registre –et donc la réglementation des transports publics routiers de personnes (ancienne réglementation LOTI, du nom de la loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982)- se définit de manière négative, par défaut : elle est applicable à tout transport qui ne relève pas d'un service privé ou d'un transporteur faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Les transports publics particuliers se caractérisent également par l'utilisation exclusive de véhicules particuliers (maximum de 8 passagers), afin de transporter des particuliers et la possibilité de transporter des personnes seules :

TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS
Droit commun
Véhicule particulier ou de transport en commun
Services publics (collectifs) et transport de particuliers (individuels)
Groupe de 2 à plus de 10 passagers

TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
Réglementation particulière
Véhicule particulier
transport de particuliers (individuels)
1 à 8 passagers

» Au vu de ce qui précède, le code des transports organise le transport routier de personnes en trois catégories : les « TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS », les « TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS » et le « TRANSPORT PRIVE routier de personnes.

Schéma général de l'organisation des transports :

TRANSPORTS PUBLIC						TRANSPORT PRIVE
TRANSPORT COLLECTIF		TRANSPORT PARTICULIER				Libre
Inscription au registre des entreprises de transport		Réglementation particulière				
Service public régulier /à la demande	Service occasionnel	Taxi	VTC	Petite remise	2& 3 roues	Service privé / covoiturage

I - LES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES

Il s'agit des transports pour compte d'autrui, soumis à réglementation.

Cette rubrique regroupe deux catégories de transports :

- les transports publics collectifs, avec une réglementation qui s'applique par défaut ;
- les transports publics particuliers, qui répondent à une réglementation particulière.

A- LES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS

L'organisation des transports publics collectifs dépend de l'existence ou non d'un service public.

Un service public est une activité d'intérêt général organisée et financée (en tout ou partie) par une personne publique (Etat/collectivité territoriale).

Les services publics de transport peuvent être des services réguliers ou des services à la demande, selon les modalités de leur exécution.

LES SERVICES REGULIERS sont des « services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêts, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance ».

LES SERVICES A LA DEMANDE sont des « services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance ».

Les services réguliers et à la demande visent les transports organisés par les collectivités territo-

riales Etat, Conseil régional ou Conseil général selon l'étendue de la desserte- et qui nécessitent un conventionnement avec ces collectivités ; par exemple, les transports scolaires et les conventions de transport d'habitants situés en zone rurale qui ne bénéficiant pas de ligne de bus régulière ou de catégories particulières d'usagers, comme les personnes à mobilité réduite.

L'absence de service public conduit à un régime de liberté d'organisation. Il s'agit des services occasionnels.

Un véhicule, lorsqu'il n'exécute pas un contrat de service régulier ou à la demande (signé avec le Conseil général, le Conseil régional ou l'Etat, selon l'étendue de la desserte), relève de la réglementation des services occasionnels.

LES SERVICES OCCASIONNELS regroupent tous les transports qui ne relèvent pas d'une des catégories qui précédent (services publics) ou d'une réglementation particulière (transport sanitaire, taxis, voitures de petite remise, Voitures de Transport avec Chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues).

Les services occasionnels ne peuvent prendre en charge que sur réservation préalable et ils sont tenus de transporter au moins deux personnes.

B - LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS

Les prestations de transports publics particuliers sont des prestations de transport public routier de personnes qui ne relèvent ni des transports publics collectifs, ni du transport privé routier de personnes.

Ces prestations peuvent être proposées à autant de personnes que de places disponibles dans le véhicule. Elles sont exécutées à titre onéreux par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues avec des véhicules de moins de dix places.

Les transports particuliers ont interdiction de :

- prendre en charge sans commande préalable (saufs les taxis sur leur zone de rattachement) ;
- s'arrêter, stationner ou circuler en quête de clients (saufs les taxis sur leur zone de rattachement) ;
- stationner aux abords des gares et aéroports au-delà d'une durée d'une heure avant un rendez-vous ;
- informer un client avant réservation sur la localisation et la disponibilité d'un véhicule situé sur la voie publique (sauf les taxis sur leur zone de rattachement) ;
- démarcher d'un client (maraude).

II - LE TRANSPORT PRIVE ROUTIER DE PERSONNES

Les transports privés ne relèvent pas d'une profession. Ils sont libres, sous réserve du respect de la police générale, de l'ordre public, de la sécurité.

A l'origine, cette catégorie concernait services privés, soit les transports organisés par les collectivités publiques, y compris les établissements d'enseignement, les entreprises et les associations, pour leur personnel ou clients ou membres, et qui se caractérisent par la gratuité pour les personnes transportées.

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique a également intégré le Covoiturage à cette catégorie et les regroupés sous l'intitulé « transport privé routier de personnes ».

De même, la loi du 29 décembre 2016 a ajouté les « services de transport d'utilité sociale » à cette catégorie.

A- LES SERVICES PRIVES DE TRANSPORT

Les services privés sont organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, c'est-à-dire pour le transport de leur personnel, de leurs clients ou de leurs membres.

Le champ d'activité des services privés et leurs conditions d'exécution sont réglementés afin d'empêcher qu'ils ne cachent des transports publics.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires à la qualification de service privé :

1°) Le transport doit être effectué à titre gratuit.

2°) Il doit être exécuté au moyen de véhicules appartenant à l'organisateur ou pris en location sans conducteur. En cas d'externalisation, la collectivité, l'association ou l'entreprise devra faire appel à un transporteur inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route, à un taxi ou à un VTC pour faire exécuter le service privé.

3°) Le transport doit servir exclusivement aux besoins de fonctionnement de l'organisateur.

B - LE COVOITURAGE

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique demande aux entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés et aux collectivités territoriales de faciliter le covoiturage de leurs salariés ou agents et, en cas de carence de l'offre privée, il incite les collectivités territoriales à mettre en place des plates-formes dématérialisées de covoiturage afin de faciliter la mise en relation des conducteurs et des passagers.

Le covoiturage est défini comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

La mise en relation entre conducteur et passagers peut être effectuée à titre onéreux et elle échappe à la réglementation des transports.

C - LES SERVICES DE TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE

Les associations peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique.

Ces prestations doivent être fournies à titre gracieux, avec une simple possibilité de demander une participation aux frais.